



observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers  
schweizerische beobachtungsstelle für asyl- und ausländerrecht  
osservatorio svizzero sul diritto d'asilo e degli stranieri

Communiqué de presse

3. Novembre 2010

## **La pratique des cas de rigueur est inconciliable avec les droits de l'enfant**

**L'observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers constate que malgré des essais d'harmonisation fédérale, chaque canton applique la réglementation des cas de rigueur de manière très différente. Le problème principal est le large pouvoir d'appréciation dont disposent les cantons. Ce sont les familles avec enfants qui sont particulièrement affectées par la pratique restrictive de certains envers les cas de rigueur.**

Dans le rapport publié aujourd'hui par l'ODAE-Suisse consacré aux « *familles en procédure de cas de rigueur* », celui-ci arrive à la conclusion que la réglementation des cas de rigueur donne toujours des raisons de s'inquiéter. A l'aide de huit cas concrets, l'observatoire suisse démontre comment les différents critères requis pour une approbation d'un cas de rigueur sont interprétés et appliqués. Le pouvoir d'appréciation énorme des services de migrations cantonaux est à peine conciliable avec le principe de l'égalité.

### **Les droits de l'enfant ne sont pas suffisamment respectés**

Bien qu'elle soit réglementée dans la loi, la situation des enfants concernés n'est pas suffisamment prise en compte. Généralement, les autorités jugent seulement la situation des parents et négligent d'évaluer le cas de l'enfant. Cette pratique est particulièrement cruelle, lorsque les enfants et les adolescents concernés vivent en Suisse depuis de nombreuses années, parlent couramment une langue nationale, effectuent leur scolarité ici et sont parfaitement intégrés. Dans ces cas, un renvoi est en contradiction avec la convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU.

L'ODAE-Suisse demande que les droits de l'enfant ne soient plus subsidiaires aux intérêts de la politique migratoire. Les garanties de la convention des droits de l'enfant doivent être appliquées d'une manière conséquente, particulièrement lors de l'évaluation des intérêts des différentes parties dans l'examen d'un cas de rigueur. D'une manière générale, quand il s'agit d'une famille, il est nécessaire d'accorder plus d'importance aux enfants et à leur contexte spécifique.

### **Pour questions:**

Claudia Dubacher, secrétaire centrale, 031 381 45 40 ou 079 658 46 12,  
[claudia.dubacher@beobachtungsstelle.ch](mailto:claudia.dubacher@beobachtungsstelle.ch)

Ruth-Gaby Vermot, présidente, 031 382 16 30 ou 079 345 58 18,  
[ruth-gaby.vermot@beobachtungsstelle.ch](mailto:ruth-gaby.vermot@beobachtungsstelle.ch)